

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 06 MAI 2021 A 18 H
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le

ID : 022-212201271-20210506-2021_12_82-DE

L'an deux mille vingt et un, le six mai à 18 h, le Conseil Municipal de LEZARDRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HENRI PARANTHOËN, le Maire,

Nombre de conseillers
en exercice :

15

Présents ou
représentés :

15

Présents : PARANTHOËN Henri, le Maire ; LE COQ Annyvonne, ANDRE Yanick, ALLAIN Gilles, LE BRIAND Fabienne, GUILLOU Loïc, HERVO Claudine, MENU Laurent, BLONDEL Christine, Yoann JUMEL, CONAN Amélie, CEILLIER-VERDEIL Christine, CASTERAN Maryline.

Procuration : SCHUCHARD Corinne ayant donné pouvoir à Mme LE COQ, JEZEQUEL Yves ayant donné pouvoir à Mme Christine CEILLIER-VERDEIL ;

Secrétaire de séance : Gilles ALLAIN

Date d'envoi de la Convocation : le 30 avril 2021

Date de l'affichage : 30 avril 2021

DELIBÉRATION N°2021-12-82 : LTC : CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, LTC exerce en lieu et place des communes la compétence eaux pluviales urbaines. Les contours de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de LTC sont en cours de définition. En conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la CLET et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune et LTC courant de l'année 2021.

Selon les articles L 5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

L'objet et le périmètre de cette convention est que la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, des réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

En 2021, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégations de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par LTC. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022, de nouvelles conventions seront conclues qui préciseront la rémunération de chacune des communes selon le niveau de service rendu en cohérence avec les attributions de compensation établie.

Les missions exercées à titre transitoire exercées par la commune, s'appuieront sur :

- Les prestations assurées en régie par la commune par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la commune pour leur exercice.

Par ailleurs, LTC propose également un avenant à cette convention pour l'année 2021, pour modifier l'article 1 et l'article 6.

Après discussions, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ De valider la convention et l'avenant n° 1 de la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence EAUX PLUVIALES URBAINES
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Pour Copie Conforme
Le Maire



AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES" 2021

ENTRE :

La Commune de LEZARDREUX

Représentée par R. P. ANTHON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 2021,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE – 22300 LANNION, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif en date du 2 février 2021,

Ci-après dénommée "LANNION-TREGOR COMMUNAUTE"

D'autre part,

Par convention, Lannion-Trégor Communauté délègue la gestion des eaux pluviales urbaines à la commune. La convention signée pour l'année 2021 comporte dans son article 1 des mentions relatives aux investissements qui ne relèvent pas d'une délégation de gestion. Par ailleurs, les responsabilités indiquées dans l'article 6 ne correspondent pas aux missions confiées à la commune.

Aussi, il est proposé de modifier l'article 1 et l'article 6 et de retenir la rédaction suivante :

1

Article 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

L'année 2021 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique... Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2021, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.

La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Fait à Lézardrieux..... en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Le Maire



Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES"

ENTRE :

La Commune de LEZARDREUX.

Représentée par N. PARANTHO dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 2021,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE – 22300 LANNION, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif en date du 2 février 2021,

Ci-après dénommée "LANNION-TREGOR COMMUNAUTE"

D'autre part,

Préambule

Lannion-Trégor Communauté, exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Les contours de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" de Lannion-Trégor Communauté sont en cours de définition : établissement des aires urbaines sur lesquelles le patrimoine est transféré, identification des installations constituant ce patrimoine, analyse des coûts de gestion et d'investissement.

En conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les communes et Lannion-Trégor Communauté dans le courant de l'année 2021, au plus tard en septembre 2021.

Selon les articles L. 5216-7-1 L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Il est proposé la convention de gestion suivante :

Article 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

L'année 2021 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique... Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2021, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

Article 2 – Modalités d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté, dans l'attente de la définition précise de la compétence et de la politique de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Au titre de cette convention de délégation de gestion, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune le patrimoine des installations d'eaux pluviales de l'aire urbaine, telles que définies dans le cadre du comité de pilotage mis en place pour le transfert de la compétence.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune

Lannion-Trégor Communauté et la Commune décident de la répartition suivante des missions :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR
PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE	
Assistance conseil aux Communes (Technique, juridique, procédure commande publique)	LTC
Définition des objectifs, du périmètre et des modalités de la compétence	LTC & Commune
Finalisation de la grille de service type et détermination du niveau d'application communal	LTC & Commune
Règlements de service Inventaire en vue du transfert de compétence	LTC & Commune
Schéma directeur Intercommunal	LTC
Création d'outils mutualisés de suivi et gestion de la compétence (fiches procédure, rapport d'activité...)	LTC
SUIVI DU PATRIMOINE - USAGERS	
Tenue de l'inventaire des ouvrages	Commune
Mise en œuvre d'un SIG avec données existantes	LTC
Instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Commune
Gestion des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,	Commune
Branchements : autorisation, devis, facturation	Commune
Entretien (curage préventif) et réparations	Commune
Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements	Commune
Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,	Commune
Recherche et réparation de désordres	Commune
Mise à niveau des regards et accessoires liés à la voirie - renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour la circulation	Commune
OUVRAGES	
Bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges)	Commune
Surveillance des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages	Commune
Equipement Electriques entretien, réparations et renouvellement par des matériels de performances comparables	Commune
Espaces verts Renouvellement des plantations Entretien des arbres, arbustes et gazon Enlèvement puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,	Commune
GESTION DES SINISTRES	
Gestion des réclamations des usagers	Commune
Déclaration de sinistre et suivi assurances	Commune
Réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures (Prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos)	Commune
Travaux réparatoires sur espace publics	Commune

Article 4 – Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Article 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires

En l'absence de transfert de charges établi, l'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.

La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Article 7- Sécurité et mise aux normes

La Commune a la charge des procédures de déclaration et d'autorisation d'exploitation des équipements liés à la gestion de l'eau potable.

La Commune s'engage à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité et aux normes en vigueur. Il appartiendra à la Commune de prendre toutes dispositions concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 – Suivi de la convention

La Commune et Lannion-Trégor Communauté effectuent un suivi de la convention, dans le cadre de réunions de secteurs, à raison de 1 à 2 réunions par an.

Article 9 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ou à la date de signature de la présente pour une durée d'un an.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lézardneux..... en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Le Maire

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE